



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-34 AI DU 24 DEC. 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°23-12 AI DU 26 JANVIER 2005 AUTORISANT LA
SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE LAITIÈRE DU LÉON (SILL) À EXPLOITER UNE INSTALLATION DE
FABRICATION DE PRODUITS LAITIERS, DE JUS DE FRUITS ET DE POTAGES
A LE RADEN A PLOUVIEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (IED) ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°85/1415 du 22 mai 1985 régularisant la situation administrative et imposant des prescriptions complémentaires à la SILL situé au lieu dit « le Raden » à Plouvien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°98-113-A du 21 janvier 1998 imposant des prescriptions complémentaires à la SILL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°95-01-A du 26 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la SILL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 26 janvier 2005 autorisant la Société Industrielle du Léon (SILL) régulariser la situation administrative de son établissement situé au lieu dit « le Raden » à Plouvien ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-10-A-I du 2 juin 2010 autorisant la SILL à modifier et étendre le plan d'épandage des boues générées par la station d'épuration de son établissement spécialisé dans la transformation du lait et la fabrication et le conditionnement de jus de fruits et potages, situé au lieu dit « le Raden » à Plouvien ;
- VU** le donner acte du 20 janvier 2014 relatif à la déclaration d'antériorité à la rubrique IED principale 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le donner acte du 28 juillet 2014 relatif à la déclaration d'antériorité à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, installation d'une puissance totale à 5 839 kW ;
- VU** le donner acte du 10 novembre 2016 relatif à la déclaration d'antériorité pour les rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le donner acte du 7 décembre 2020 relatif à la modification des puissances des installations de combustion pour les rubriques 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, installations d'une puissance totale de 19,95 MW ;

VU le donner acte du 17 novembre 2021 de la déclaration d'antériorité relative à la rubrique 4130 de la nomenclature des installations classées (quantité : 17,42 tonnes) ;

VU le dossier de réexamen (GES n°190381 – février 2021) et le mémoire justificatif de non recevabilité d'un rapport de base (GES n°18822) déposés le 20 avril 2021, complétés par courriels du 19 novembre et du 6 décembre 2021 ;

VU le dossier complété (GES n°190382- décembre 2021) reçu à la DDPP le 20 décembre 2021 ;

VU le rapport n°2021-07 290 et les propositions en date du 23 décembre 2021 de l'inspection de l'environnement, spécialité « installations classées » de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel n°2021-07 290 du 15 décembre 2021 ;

VU les observations de l'exploitant au courriel susvisé en date du 21 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement SILL par la nature et le volume de son activité de transformation de produits laitiers, et de part ses activités de fabrications et de conditionnement de potages et de jus de fruits, relève de la directive IED au regard des activités susvisées ;

CONSIDÉRANT que les activités IED du site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances potentiellement polluantes et qu'ainsi, les rejets aqueux peuvent être à l'origine de nuisances ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis un mémoire justificatif, établi d'après le « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la directive IED » (version 2.2 – octobre 2014) démontrant que son installation n'est pas soumise à l'élaboration d'un rapport de base et indiquant que l'activité exercée n'est en aucune manière susceptible de présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que l'installation dispose d'une station d'épuration propre à son site et qu'en vertu de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 susvisé, les valeurs limites en concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R.515-65-III du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2005 susvisé relatives aux valeurs limites d'émission (VLE) et à la surveillance des rejets aqueux, en application des dispositions des articles R.181-45 et R.515-70 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La Société Industrielle Laitière du Léon (SILL) dont le siège social est située Z.A. Le Raden à Plouvien (29) est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à Le Raden à Plouvien (29860). Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs. Les prescriptions suivantes sont modifiées ou complétées par le présent arrêté :

| Références de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2005 | Références des articles correspondants du présent arrêté |
|-------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| Article 2 | Article 2 : nomenclature des installations classées |
| Article 4 B.7.a | Article 3 : caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux |
| Article 4 B.7.b | Article 4 : programme d'autosurveillance |

À compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 26 janvier 2005 sont supprimées.

Article 2 – Nomenclature des installations classées

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 26 janvier 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

| Rubrique de la nomenclature | Nature des activités | Volumes autorisés | Régime ¹ |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------|
| 3642-3 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. | 750 t/j (produits finis) | A |

¹A = Autorisation

Article 3 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux

À compter du 4 décembre 2023, le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 26 janvier 2005 susvisé est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

| Paramètre | Code SANDRE | Concentration (mg/l) | Flux (kg/j) |
|----------------------|-------------|-----------------------|-------------|
| DCO (*) | 1314 | 90 | 54 |
| NGL (avant NTK) | 1551 | 10 | 6 |
| Phosphore total | 1350 | 2 | 1,2 |
| MES | 1305 | 30 | 18 |
| DBO ₅ (*) | 1313 | 30 | 18 |
| Volume | 1552 | 600 m ³ /j | |

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Article 4 – Programme d'autosurveillance

4.1 Surveillance des rejets aqueux - Autosurveillance

À compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'article 4 B.7.b de l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 26 janvier 2005 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le suivi est réalisé sur chaque rejet d'eaux résiduaires industrielles, à partir d'échantillon(s) prélevé(s) sur une durée de 24h, proportionnellement au débit, et conservé en enceinte réfrigérée. Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre :

| Paramètre | Code SANDRE | Fréquence | Paramètre | Code SANDRE | Fréquence |
|----------------------|-------------|-------------|-----------------|-------------|-------------|
| Volume | 1552 | journalière | MES | 1305 | journalière |
| pH | 1302 | journalière | NGL | 1551 | journalière |
| Température | 1301 | journalière | Phosphore total | 1350 | journalière |
| DBO ₅ (*) | 1313 | mensuelle | Chlorures | 1337 | mensuelle |
| DCO (*) | 1314 | journalière | | | |

(*) sur effluents non décantés, non filtrés

Les analyses seront effectuées dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur aux frais de l'exploitant. Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisées ».

4.2 Surveillance des rejets gazeux- Autosurveillance

À compter du 4 décembre 2023, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°593-04-A du 26 janvier 2005 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

Le tableau ci-dessous synthétise les dispositions qui seront applicables pour la surveillance des rejets gazeux au niveau de l'émissaire de rejet de la tour de séchage :

| Paramètre | VLE (en mg/Nm ³) | Fréquence de surveillance |
|-----------|------------------------------|---------------------------|
| Poussière | 10* | annuelle |

* la VLE est de 20 mg/Nm³ pour le séchage du lactosérum en poudre déminéralisé, de la caséine et du lactose

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site Internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

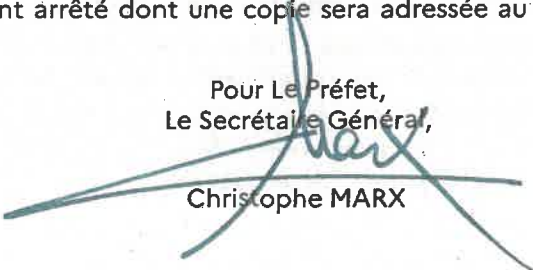
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Plouvien et à la société SILL.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Christophe MARX

Destinataires :

- Sous-Préfet de BREST
- M. le Directeur de la société SILL
- Direction départementale de la protection de l'environnement – Mme l'Inspectrice de l'environnement
- M. le Maire de Plouvien